

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 22 janvier 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de télésiège du Borgne et des deux pistes associées
Domaine skiable de Val Thorens
Commune de Saint Martin de Belleville
Dossier présenté par la SETAM Val Thorens
Département de la SAVOIE**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\D
ossiers\73\2012\Tls_du_Borgne_St_Martin_Belleville_ValThorens\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège du Borgne et des deux pistes associées est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 23 novembre 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 23 novembre 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet de télésiège du Borgne et de ses deux pistes associés se situe dans la partie Nord du domaine skiable de Val Thorens, sur le versant Ouest du Mont du Borgne. Le télésiège en question est un appareil débrayable de 4 places avec un débit prévu de 2 800 personnes par heure. L'objectif est de développer du ski-soleil sur des pentes bien exposées et adaptées aux skieurs de tous niveaux. La construction de ce télésiège permettra également aux skieurs d'utiliser plusieurs appareils sans être contraints de retraverser la station. Il est précisé que la construction du télésiège du Borgne et de ses deux pistes associés s'intègre dans un programme d'aménagement global à l'échéance 2013,

comprenant la réutilisation, le déplacement ou la rénovation de deux autres appareils actuellement construits dans le domaine skiable de Val Thorens.

Il est à noter que le secteur d'implantation présente la caractéristique de ne pas être équipé, tout en étant très proche des télésièges des Trois Vallées. Il est ainsi considéré comme vierge au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

D'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et son contenu se présente comme globalement proportionné aux enjeux environnementaux soulevés par le projet d'aménagement du télésiège du Borgne et des deux pistes associées.

2.1 État initial

De manière générale, l'état initial se présente comme bien documenté et illustré de manière adéquate. Une synthèse des enjeux environnementaux conclut l'état initial.

Le projet n'impacte pas de zone environnementale d'intérêt patrimonial ou réglementaire, mais se situe néanmoins à proximité :

- du cœur du Parc national de la Vanoise, lequel est localisé à l'Est du domaine skiable, au-delà de l'aiguille de Pécelet ;
- de deux zones Natura 2000, l'une relevant de la directive Habitats (le site d'importance communautaire Massif de la Vanoise), la seconde relevant de la directive Oiseaux (la zone de protection spéciale La Vanoise) ;
- de la ZNIEFF de type 2 « Massif de la Vanoise » couvrant le territoire de la zone centrale du Parc national de la Vanoise et le versant Sud de la commune d'Orelle.

La présence sur le site d'implantation du projet de l'Androsace alpine, classée assez rare en Rhône-Alpes, est présentée comme l'un des principaux enjeux. Cette espèce fait l'objet d'une protection nationale. Elle est inscrite en liste rouge nationale et en listes rouges régionales Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le télésiège sera implanté en zone Ns du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Belleville approuvé le 24 août 2010, zone dédiée à la pratique du ski et aux équipements nécessaires.

Toutefois, il est à noter que la nature des travaux appelle une procédure d'unité touristique nouvelle (UTN) en application de l'article R. 145-2 du code de l'urbanisme. Cette procédure constitue un préalable à la délivrance des permis demandés.

L'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée est très succincte. Les mesures prévues en phase travaux viseront à éviter une éventuelle dégradation des milieux aquatiques situés en aval et à lutter contre les pollutions.

Il est à regretter l'absence d'analyse de compatibilité du projet avec la charte du Parc national de la Vanoise, en particulier au vu des espèces faunistiques présentes et des orientations et des mesures de développement durable de la charte.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact.

2.3 Justification du projet

L'étude d'impact mentionne à plusieurs reprises que le tracé de l'appareil a été établi en tenant compte des enjeux floristiques recensés lors de la phase d'analyse préalable menée durant les étés 2011 et 2012, et en tenant compte des études de risques et géotechniques.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par le code de l'environnement. Bien documenté, il permet une bonne appréhension des enjeux du projet d'aménagement, de ses impacts et des mesures proposées. Il intègre en outre deux tableaux synthétisant et hiérarchisant les enjeux et les impacts environnementaux du projet.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Les différentes phases du projet sont bien différenciées dans l'étude d'impact. Pour ce qui relève de la phase travaux, il est précisé que la construction de la gare de départ, des pylônes et des annexes se fera à partir de pistes existantes et par hélicoptage. Toutefois, une piste de chantier d'une largeur de 4 mètres environ sera réalisée pour la construction de la gare amont, en veillant toutefois à utiliser principalement la piste de ski bleue. L'emprise totale des terrassements nécessaires à la réalisation des deux pistes s'élèvera à 72 000 m².

Santé humaine :

Le télésiège et les pistes de ski projetés se situent à l'extérieur de périmètres de protection de captages d'eau potable. Le projet est estimé sans impact sur les populations environnantes par les services de l'Agence régionale de santé.

Paysage :

Le projet se situe dans le contexte paysager du cirque de Thorens. Deux ensembles paysagers se dégagent dans l'axe du projet :

- le site de la gare de départ et le tronçon aval ;
- le tronçon amont.

Au-delà du descriptif des unités paysagères qui est faite, il aurait été nécessaire qu'un plan d'aménagement des pistes, des profils en long et des profils en travers fussent joints au dossier, afin de mesurer l'incidence des terrassements sur le paysage. L'indication des surfaces et des volumes terrassés aurait également permis une meilleure évaluation de l'impact. S'il est mentionné que le chantier générera d'importantes nuisances visuelles, l'impact du projet tant en phase travaux qu'en fonctionnement permanent sur un secteur non équipé ne fait pas l'objet d'une véritable analyse. D'autant qu'aucune mesure précise n'est présentée quant à cet enjeu paysager, qualifié de modéré dans l'étude d'impact. Or, les terrassements prévus peuvent se révéler très impactants pour le paysage. Ce point mérite d'être approfondi.

Flore et espèces protégées :

L'étude d'impact indique la présence de l'Androsace des Alpes dans la partie supérieure du projet, notamment à proximité de la gare amont. En outre, des pieds ont été recensés sur le départ des pistes bleue et rouge. Il est précisé que les taxons seront mis en défens et que ces secteurs ne feront pas l'objet de terrassements mais d'un simple épierrement. Un plan à l'échelle 1/500 de localisation des plants et des terrassements envisagés dans le secteur de la gare amont, et dans celui du départ des pistes, aurait constitué un élément pertinent pour apprécier la non destruction des pieds.

En complément des mesures d'évitement proposées, un suivi dans le temps par un écologue semble nécessaire.

Faune :

L'étude d'impact précise que lors de la réalisation des investigations de terrain, des peuplements aviaires ont été inventoriés sur le site des travaux, et notamment des espèces nicheuses : Traquet Motteux, Rougequeue noir, Pipit Spioncelle, Chocard à bec, Bergeronnette grise, Accentuer alpin. Ces espèces font l'objet d'une protection au niveau national. En outre, ce secteur présente la typologie classique d'un site à Lagopède, de par sa pente, son altitude, les lacs de montagne. Pourtant, aucune mesure d'accompagnement ou de réduction d'impact n'est proposée par rapport à ces espèces. Ce point mérite d'être approfondi et étayé.

Prise en compte de la notion de programme de travaux :

S'il est dit explicitement dans la présente étude d'impact que le projet de télésiège du Borgne et de ses deux pistes associées s'intègre dans un programme à réaliser en 2013, impliquant deux autres télésièges, objets par ailleurs de deux études d'impact distinctes déposées ultérieurement, il est à regretter que l'ensemble du programme de travaux n'ait pas fait l'objet d'une seule et même étude d'impact. L'enjeu était dès lors d'analyser l'ensemble des impacts cumulés de la totalité des projets, lesquels présentent une unité fonctionnelle entre eux. Il en ressort que la notion de programme de travaux n'est pas analysée dans l'étude d'impact.

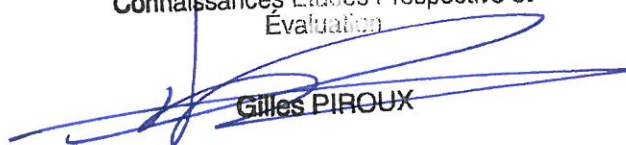
4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme à ce qui en est attendu au titre du code de l'environnement. Elle comprend les chapitres introduits par la réforme des études d'impact. Elle présente des qualités didactiques, et le résumé non technique en permet une appréhension facilitée. Toutefois, l'ensemble du programme d'aménagement aurait dû être apprécié au sein d'une même étude d'impact en vue d'en apprécier les impacts cumulés. La notion de programme de travaux telle que réaffirmée par la réforme relative aux études d'impact n'a pas été prise en compte à sa juste mesure.

Sur le fond, les enjeux relatifs à la faune et à la flore présentes sur l'aire d'implantation du projet appellent des garanties quant à leur pleine prise en compte. Car si de manière globale, l'étude d'impact identifie et qualifie les enjeux en présence et propose une analyse des impacts proportionnée, certains points appellent une argumentation plus détaillée. Il en est ainsi de la prise en compte de l'enjeu paysager au vu des terrassements engendrés par les travaux, de la préservation des plants d'Androsace alpine recensés, ainsi que des espèces nicheuses inventoriées.

Pour ce qui relève de l'articulation des procédures entre elles, la soumission du présent projet à une procédure d'unité touristique nouvelle au titre de l'alinéa d) du 3e de l'article R. 145-2 constitue un préalable aux procédures d'urbanisme en cours. Cet aspect n'a pas été pris en compte à ce jour.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
Le chef du service
Connaissances Études Prospective et
Évaluation



Gilles PIRoux